



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 26 FEV. 2009

SECAE/SQ/nm/N° 417

Monsieur le Président,

Cher Pierre,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis le 23 juin 2008 au Parlement français le texte suivant :

COM (2008) 335 final- E3892 : « Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole de coopération entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et la Communauté européenne concernant les contrôles et inspections de sûreté et les questions connexes. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole de coopération entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et la Communauté européenne concernant les contrôles et inspections de sûreté et les questions connexes ».

Depuis 2002, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) effectue des contrôles («audits») de sûreté dans tous ses États contractants, y compris dans les États membres de l'UE, afin de surveiller l'application de l'annexe 17 de la convention de Chicago. Depuis 2004, la Commission procède, sur la base du règlement (CE) n° 2320/2002, à des inspections de sûreté afin de surveiller l'application dudit règlement par les États membres. L'annexe 17 et le règlement (CE) n° 2320/2002 comportant un grand nombre de normes similaires, les États membres sont actuellement confrontés à deux systèmes de contrôle de conformité qui poursuivent le même objectif et couvrent globalement le même champ d'application.

L'objectif de ce protocole de coopération est de réduire significativement le nombre des contrôles que l'OACI doit effectuer dans le cadre de son programme universel d'audits de sûreté (USAP) sur le territoire de l'Union européenne, compte tenu du fait que la plupart des normes figurant à l'annexe 17 de la convention de Chicago sont également couvertes par la législation communautaire.

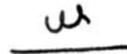
Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Commission en charge des affaires européennes
Assemblée nationale

En outre, ce protocole de coopération renforcera les relations existantes entre la Communauté et l'OACI et permettra un meilleur usage des ressources limitées des États membres en matière de contrôle de conformité.

Alors que ce projet d'acte communautaire se trouve être en cours d'examen devant le Parlement français il n'est pas prévu de réunion de la commission chargée des affaires européennes avant son adoption en point A du Conseil « Environnement » du 2 mars 2009.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir examiner ces textes selon la procédure d'urgence, afin que la délégation française soit en mesure de prendre position lors du Conseil « environnement ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Bruno LE MAIRE

COMMISSION CHARGÉE
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

Le Président

D21/DC/CB

Paris, le 27 février 2009

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 février 2009, vous avez saisi la Commission d'une demande d'examen en urgence de la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole de coopération entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et la Communauté européenne concernant les contrôles et inspections de sûreté et les questions connexes (document E 3892).

Ce texte devrait être examiné le 2 mars 2009 par le Conseil.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Commission m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

La proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole de coopération entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et la Communauté européenne concernant les contrôles et inspections de sûreté et les questions connexes ne semble pas soulever de problème particulier. En effet, elle est la traduction de la mise en œuvre de la politique « ciel unique » et des décisions relatives à l'accroissement des prérogatives de l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

Bien que n'ayant pu consulter la Commission, je crois pouvoir affirmer que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter des difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Commission approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Pierre LEQUILLER

Monsieur Bruno LE MAIRE
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS CEDEX 07